



BULLETIN N^o 2019-01

Objet : Changement de règlements concernant l'alésage des moteurs rotatifs, l'acceptation des véhicules FIA en 2RMO, les casse-glace.

Date : Le 25 mars 2019

Entrée en vigueur : Immédiate

Changement de règlement 1 : Suralésage des moteurs rotatifs

Argumentaire : Le Comité du règlement technique propose de permettre le suralésage des moteurs rotatifs en classe Ouverte étant donné que la puissance produite serait semblable à celle d'autres moteurs de classe Ouverte.

4RMO

12.5.2.1 Cylindrée

Les moteurs rotatifs n'ont droit qu'à deux rotors identiques. ~~Le suralésage est interdit.~~

2RMO

12.6.2.1 Cylindrée et poids

Moteurs rotatifs

Deux rotors identiques. ~~Le port périphérique est interdit.~~ — Aucun poids minimum.

Changement de règlement 2 : Acceptation de véhicules FIA en 2RMO

Argumentaire : La révision du règlement 4RMO permet l'utilisation de véhicules FIA. Le Comité du règlement technique croit que permettre la même chose en 2RMO est cohérent et approprié.

12.6 Classe Ouverte deux roues motrices

12.6.1 Définition

Tout véhicule 2RM qui satisfait aux exigences des articles RNR 12.1 à 12.4 et 12.6.2 à 12.6.6. Ceci comprend les véhicules de série ou de production limitée, modifiés au-delà de ce qui est permis en classe Production 2RM. L'innovation et les modifications—dans le respect du Règlement—sont encouragées.

12.6.1.1 Véhicules FIA

- a) Les véhicules conformes aux exigences originales FIA pour les véhicules de rallye Groupe A 2RM (y compris les R1, R2, R2T, R3, R3T, etc.) dans une classe 2RM FIA ont le droit de compétitionner dans le Championnat canadien de rallye, pourvu que ces véhicules répondent aux spécifications d'homologation pour ce véhicule en particulier et soit conforme :
- Aux articles 12.1 à 12.4
 - Au moins de l'article 12.6.2 ou à la dimension homologuée de la bride de turbo et au poids pour ce véhicule et la classe FIA
 - À l'article 12.6.6.
- b) Les véhicules FIA conformes au Règlement FIA pour leur classe, mais qui ne sont pas conformes au Règlement de CARS pour la classe Ouverte 2RM, pourront compétitionner dans les rallyes de CARS. Les compétiteurs qui utilisent ces véhicules ne sont pas éligibles à compter des points dans le Championnat canadien de rallye., mais seront éligibles aux bourses de soutien et aux podiums.

Changement de règlement 3 - Casse-glace

Argumentaire : Il s'agit d'un instrument de sécurité obligatoire qui permet à CARS de modeler son règlement à celui de l'ARA.

12.3.24 Chaque véhicule doit transporter un ou deux casse-glace à portée de main du pilote et du copilote lorsqu'ils portent leur harnais. Le casse-glace doit pouvoir casser le pare-brise ou la glace latérale pour leur permettre de sortir du véhicule, et doit être bien arrimé dans l'habitacle.

12.3.24 25